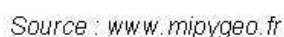


I. LA PRODUCTION



Il alimente un réservoir d'une capacité de 500 m^3 .

On retient donc le ratio de consommation domestique de 100 m³/an/abonné. Avec un taux d'occupation de 2.2 habitants par foyer, **la consommation moyenne domestique est de 125 l/j/habitant.**

Année de consommation	2011	2012	2013
Nombre d'abonnés totaux	271	254	262
Nombre d'abonnés consommation non nulle (> 0)	241	225	233
Consommation totale (m ³ /an)	23 025	24 075	29 478
Gros Consommateurs			
Gros consommateurs (consommation > 500 m ³)	1	1	5
Consommation des gros consommateurs (m ³)	1 868	2 352	7 399
Consommations communales			
Abonnés communaux	14	13	14
Consommation communale (m ³ /an)	549	1 132	859
Consommation domestique (hors GC et communaux)			
Abonnés	226	211	214
Consommation domestique	20 608	20 591	21 220
Consommation moyenne (m ³ /an/ab)	91,19	97,59	99,16

III. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le réseau est géré par le SMEA 31.

Saint-Julien possède un réseau d'eau potable desservant toutes les habitations de la commune.

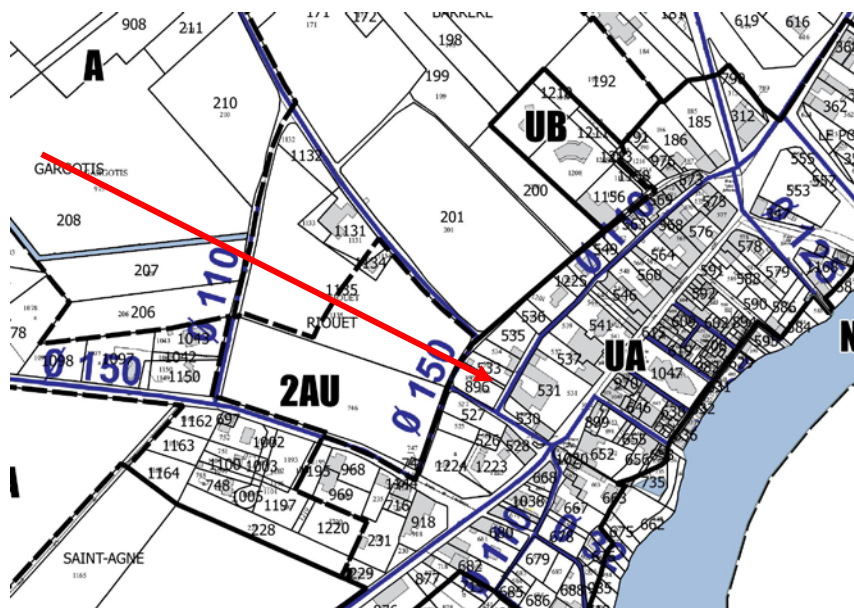
Les capacités du réseau de distribution sont largement suffisantes pour assurer dans de bonnes conditions la desserte des constructions existantes futures dans les zones urbaines et à urbaniser.

IV. LES EVOLUTIONS ENVISAGEABLES DU RESEAU D'EAU

Les projets d'aménagements prévus dans le cadre du PLU nécessitent des améliorations en matière de capacité du réseau d'eau potable :

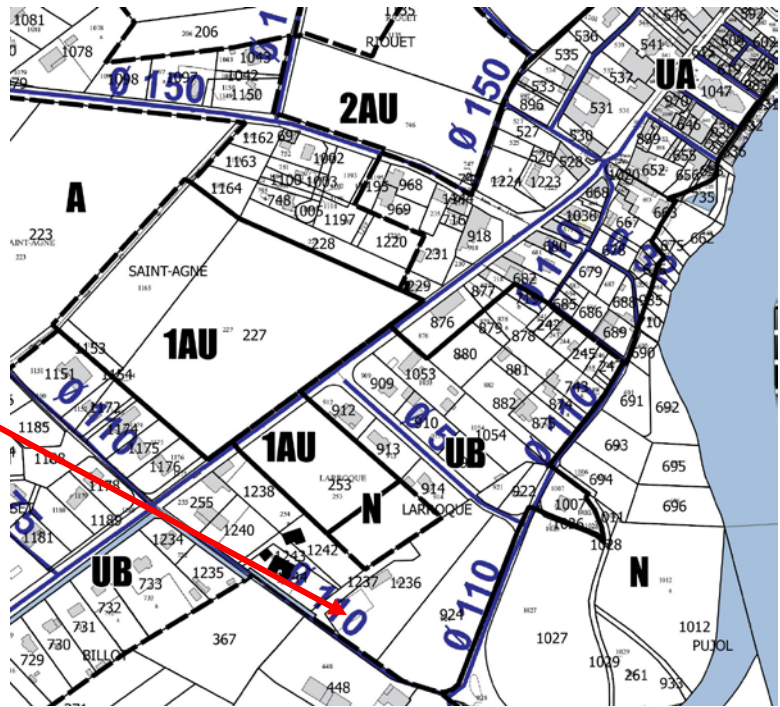
Le secteur de Gargotis

- Le chemin de Barrère situé en partie centrale de la nouvelle zone ouverte à l'urbanisation est desservi par une conduite pvc 50 mm. La capacité de ce réseau étant insuffisante pour pouvoir desservir de futurs logements, une extension du réseau d'eau potable depuis le carrefour de la rue des vignes et la rue des Fontaines sera nécessaire.



Le secteur de Saint-Agne

- o Les abonnés de la rue du stade sont desservis par une conduite pvc de 50 millimètres qui ne pourra pas répondre aux nouveaux besoins d'urbanisation. Une extension du réseau d'eau potable depuis le chemin de la Boye peut être envisagée.



De manière générale, le développement urbain prévu par le PLU nécessitera la mise en œuvre d'un léger programme de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable.

Ce programme d'investissement a été mis en œuvre.

ASSAINISSEMENT

I - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune a transféré sa compétence en assainissement au SMEA 31.

1 – Le schéma communal d'assainissement

(cf pièce 6-2 SCA)

La commune dispose d'un Schéma Communal d'Assainissement et d'une carte d'aptitude des sols. Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal du 09 septembre 2008.

La commune de Saint-Julien-sur-Garonne avait retenu de placer en zonage d'assainissement collectif uniquement les habitations existantes du bourg, sans zones d'extension, et une implantation de la station d'épuration sur la parcelle n°265. La commune s'était donc positionné pour la réalisation d'une Station d'Épuration de 400 EH et la desserte de son bourg par un réseau séparatif.

Néanmoins, la solution technique retenue pour le raccordement à la future station de traitement se heurte aujourd'hui à plusieurs difficultés :

- o le linéaire envisagé est trop important pour être supporté par le prix de l'eau ;
- o le tracé du réseau de transfert traverse une parcelle privée, dont EDF est le propriétaire.

Aujourd'hui, les perspectives de développement de la commune déclinées dans le projet de PLU intègrent de nouvelles zones d'urbanisations non prises en compte dans l'ancien schéma d'assainissement.

Dans ce contexte et afin de rechercher d'autres solutions techniques en concordance avec les nouvelles perspectives de développement de la commune, le SMEA 31, qui dispose de la compétence assainissement sur la commune, a décidé de lancer une étude **d'actualisation du schéma communal d'assainissement**.

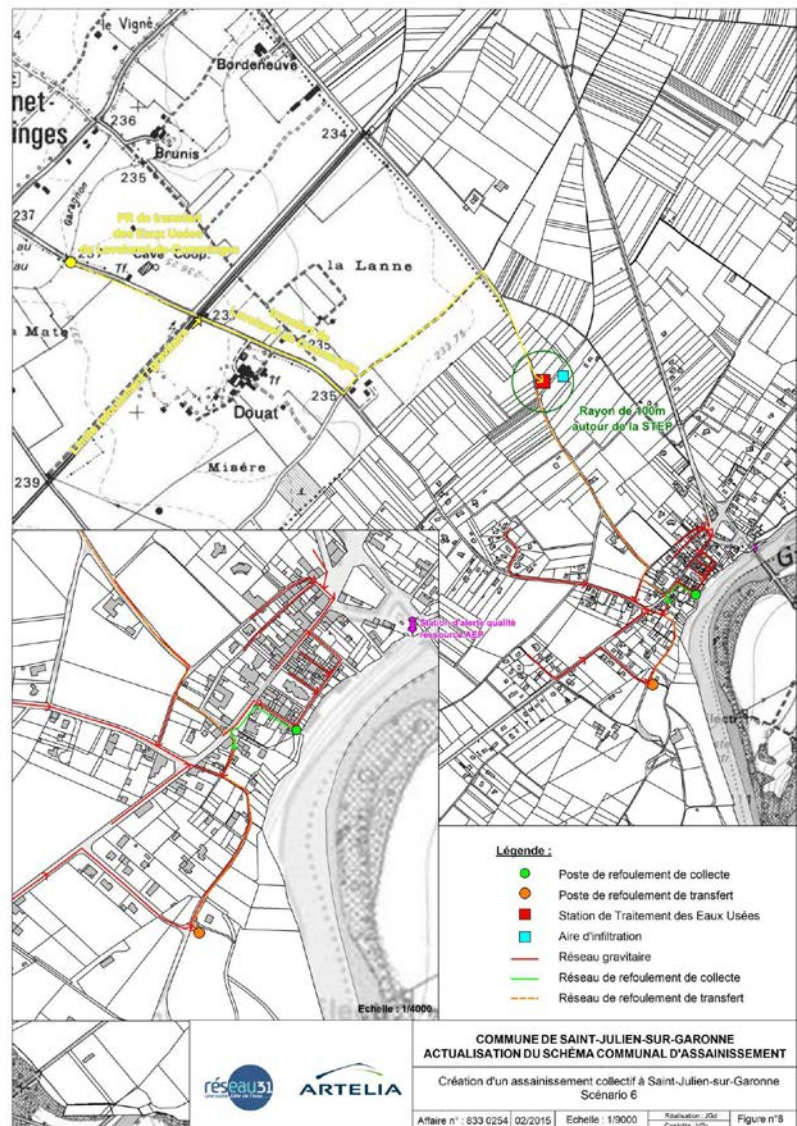
Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de SAINT JULIEN SUR GARONNE, la commune de Lavelanet de Comminges et le SMEA31 ont étudié leurs besoins par rapport aux zones urbanisées et urbanisables de la zone agglomérée, en vue d'un scénario intercommunal.

Zonage collectif

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

Lavelanet de Comminges en concertation avec le Maître d'ouvrage se sont prononcées pour la mise en œuvre du scénario 6 :

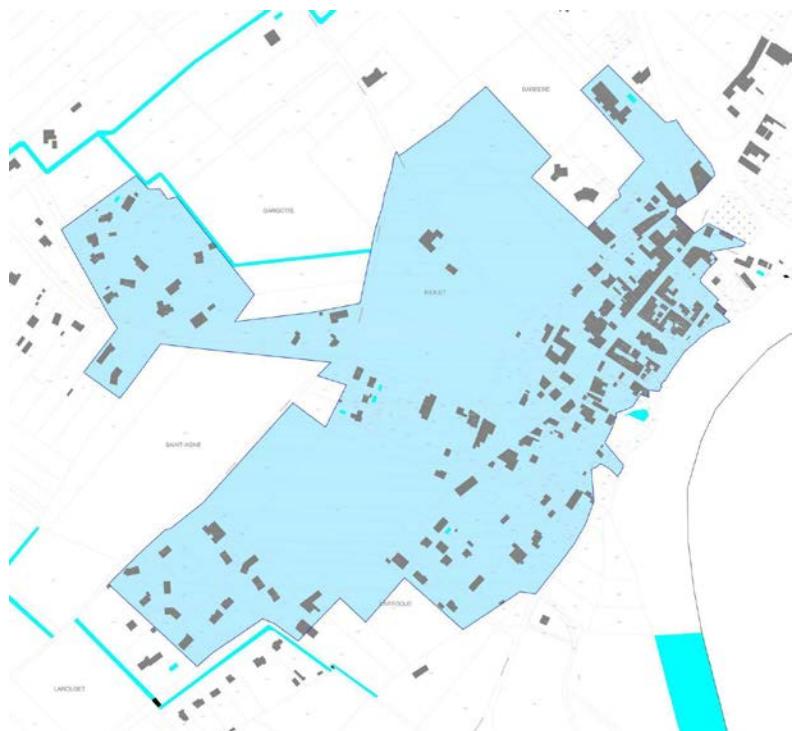
- o création d'un réseau d'assainissement de type séparatif sur le périmètre étendu ;
- o création d'une station intercommunale avec Lavelanet de Comminges sur le site 2 avec infiltration des eaux traitées dans le sous-sol à partir d'une aire d'infiltration ;
- o classement du reste de la commune en assainissement non collectif.



La carte permet de localiser l'ensemble des habitations qui seront incluses dans le zonage d'assainissement collectif, c'est à dire qui bénéficieront d'un assainissement collectif en limite de leur parcelle et celles incluses dans le zonage d'assainissement non collectif, c'est à dire qui devront se doter d'une filière autonome d'assainissement aux normes.

Ce projet de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du SMEA31 et soumis à enquête publique en septembre-octobre 2017.

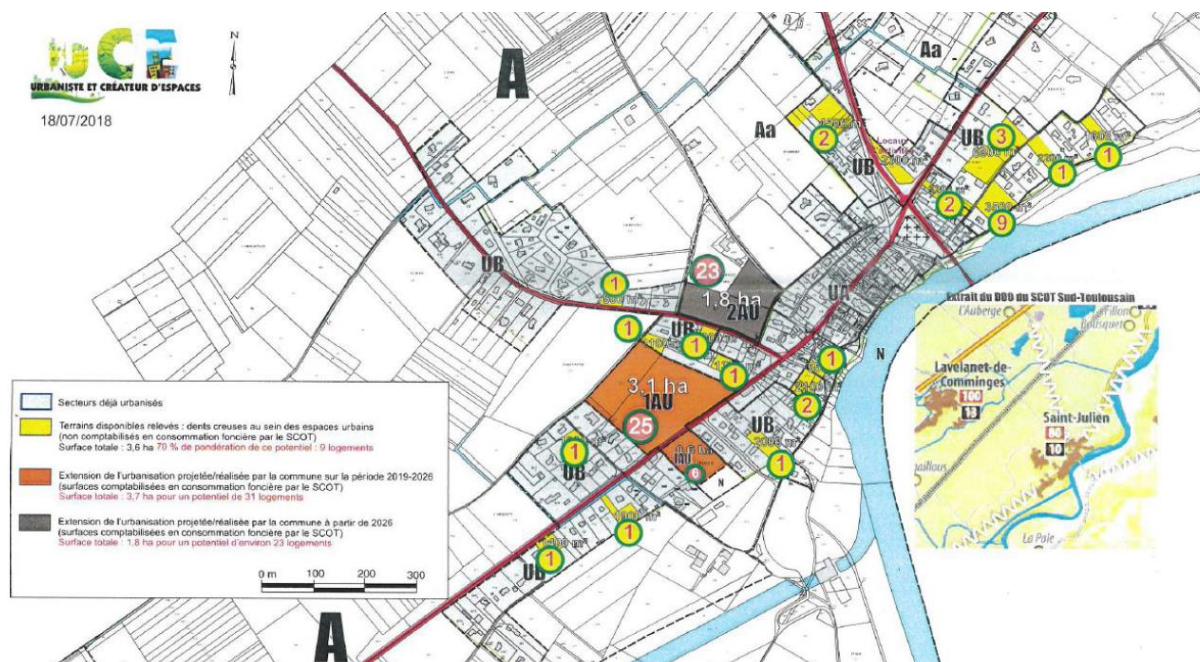
Le projet de zonage présenté à la DREAL a été dispensé d'évaluation environnementale (décision 2016DKLRMP63 en date du 21 Septembre 2016).



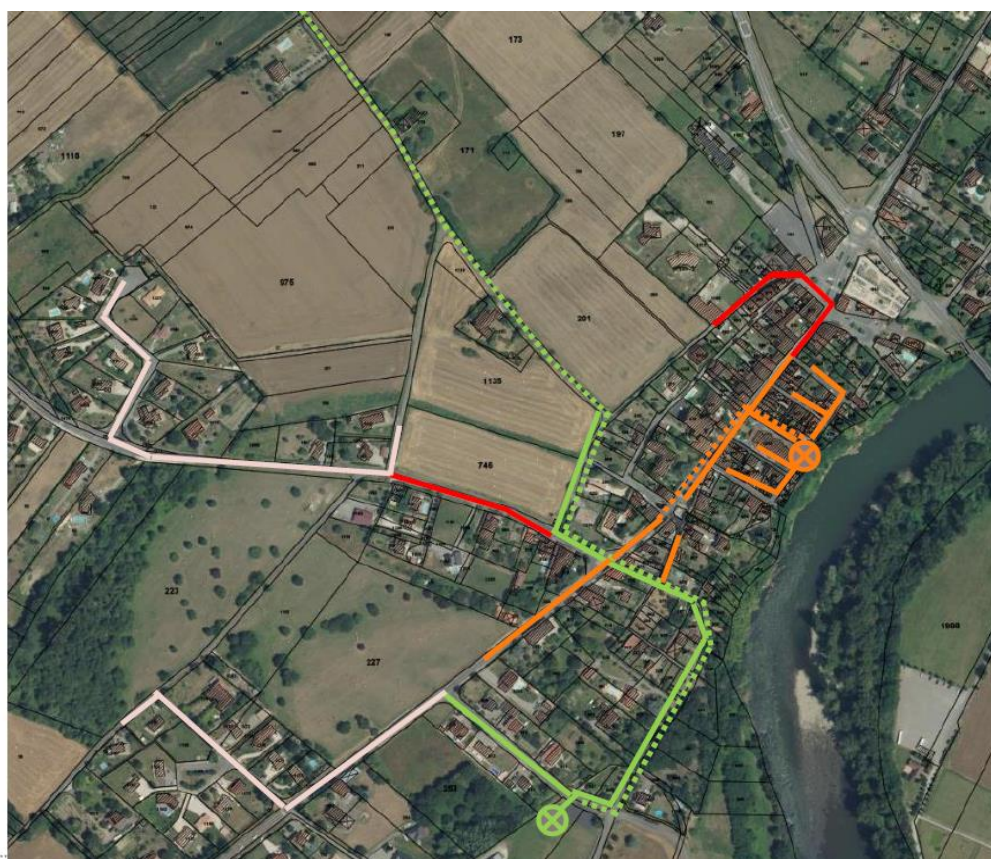
PHASAGES DES TRAVAUX

Saint Julien sur Garonne

Phasage	Logements existants	Logements futurs	Remarques	Planification
Phase 1	-	-	Réseau refoulement	2020
Phase 2	20	31 sur zone 1AU avec développement entre 2019 et 2026 4 sur dents creuses	Réseau de collecte	2020
Phase 3	69	1 sur dents creuses	Réseau de collecte	>2025
Phase 4	21	23 sur zone 2AU avec développement au-delà de 2026 1 sur dents creuses	Réseau de collecte	>2025
Phase 5	32	2 sur dents creuses	Réseau de collecte	>2025

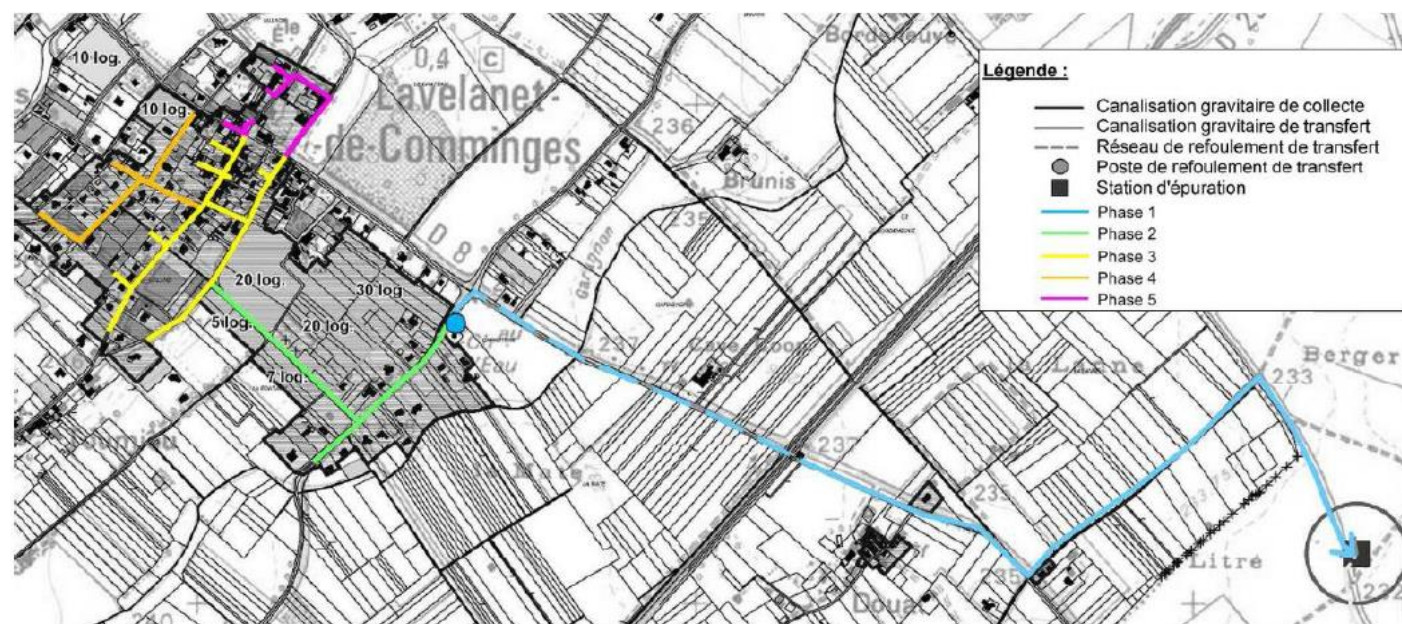
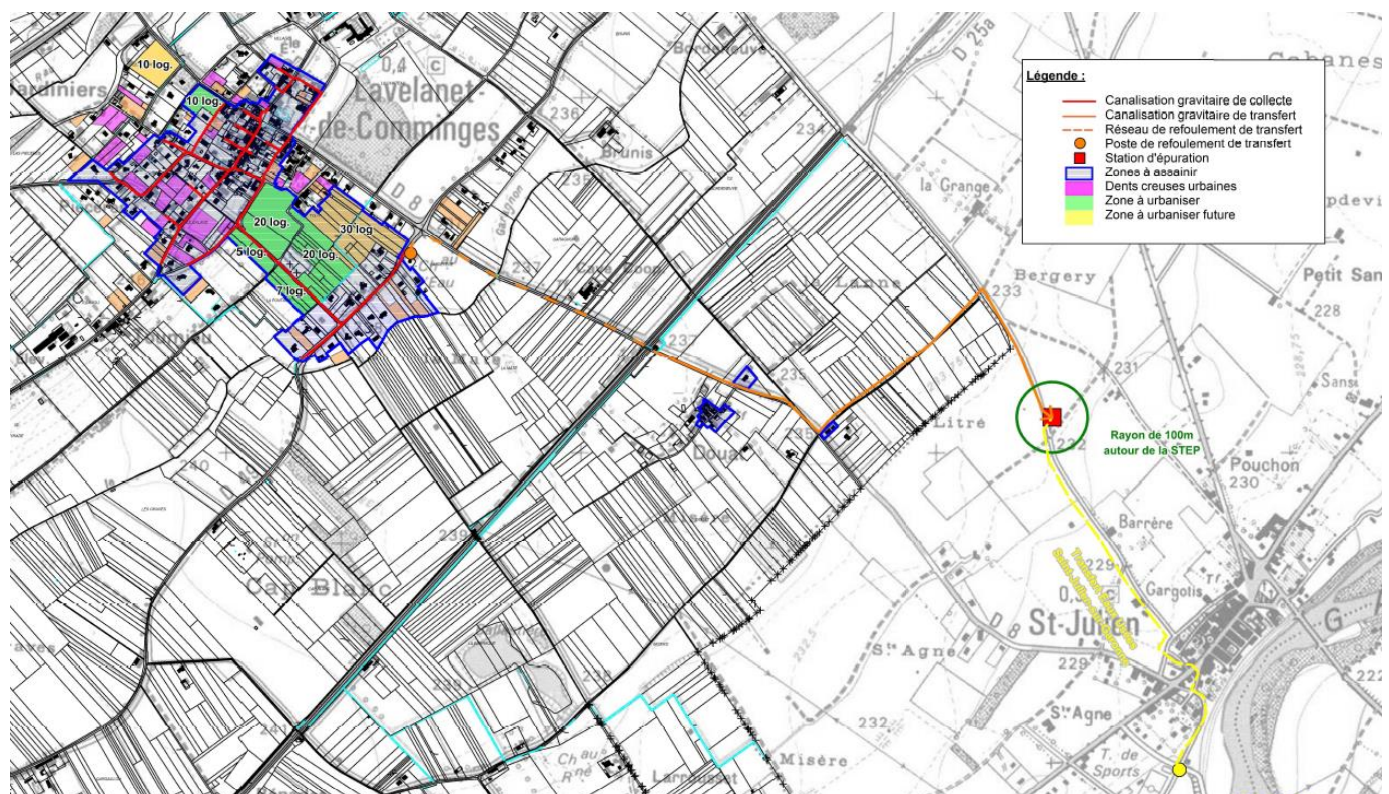


- Phase 1 / STEP
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5



Lavelanet de Comminges

Phasage	Logements existants	Logements futurs	Remarques	Planification
Phase 1	-	-	Réseau refolement	2021
Phase 2	30	53 sur zone à urbaniser à moins de 5 ans 30 sur zone à urbaniser future (< 5 ans)	Réseau de collecte	2021
Phase 3	35	12 sur dents creuses	Réseau de collecte	>2025
Phase 4	19	10 sur zone à urbaniser future (< 5 ans) 3 sur dents creuses	Réseau de collecte	>2025
Phase 5	16	2 sur dents creuses	Réseau de collecte	>2025



CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le SMEA 31 met en place sur l'ensemble des secteurs à urbaniser zoné en assainissement collectif un système de collecte des eaux usées de type séparatif.

- o les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles banales sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de propriété ;
- o les eaux pluviales ne sont pas collectées par ce réseau, mais par le réseau pluvial s'il existe.

Pour tout branchement nouveau, la régie d'assainissement du SMEA 31 fait réaliser, moyennant paiement par le propriétaire, la partie publique du branchement, à savoir : la boîte de branchement publique, la canalisation de collecte et le raccordement au réseau public.

La réalisation des travaux en partie privative (collecte des eaux usées de l'habitation et raccordement à la boîte de branchement) est à la charge du particulier, qui peut l'effectuer lui-même ou la confier à un professionnel. Le raccordement fait l'objet d'un contrôle obligatoire par les agents de la régie d'assainissement du SMEA 31.

Il modifie les installations existantes :

- o la fosse septique est pompée, nettoyée, court-circuitée et comblée ;
- o les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial ou mises en épandage sur le sol. A cette occasion, il est rappelé que le raccordement au collecteur d'eaux pluviales ou au caniveau doit être autorisé par la mairie ;
- o les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées sont donc récupérées par une nouvelle installation.

2 –Zonage non collectif

L'ensemble des autres parcelles constructibles et habitations existantes qui, par défaut, ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif, sont considérées comme étant en assainissement non collectif.

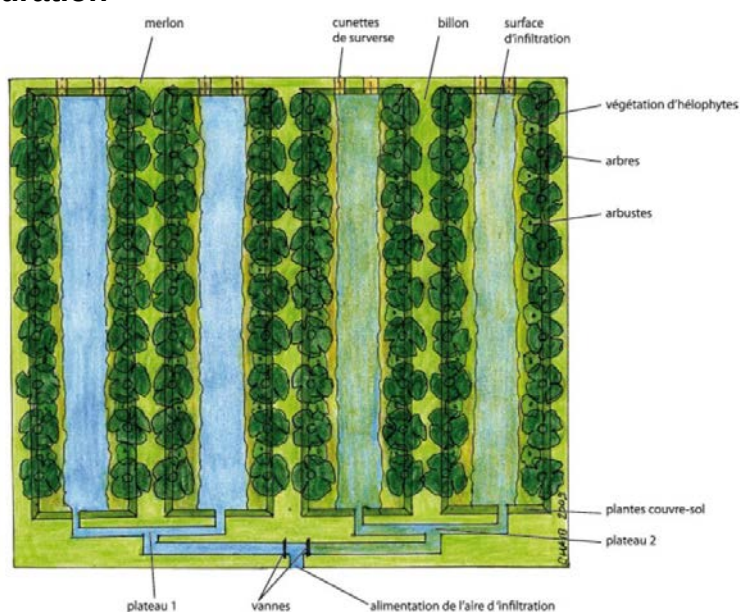
Il est rappelé que, pour l'instruction du permis de construire sur les zones assainies individuellement, une étude à la parcelle est toutefois préconisée afin de caractériser les modalités de mise en place de la filière d'assainissement non collectif à l'emplacement précis de son implantation prévisionnelle.

Cela signifie que le service public de l'assainissement non collectif sera appelé à contrôler le fonctionnement de tous les dispositifs existants et futurs sur la commune. La fréquence du contrôle est actuellement de 8 ans.

3 – Fonctionnement du système d'épuration

L'infiltration des eaux traitées dans le sous-sol peut s'effectuer dans une aire d'infiltration. Les eaux traitées sont amenées vers une surface, spécifiquement aménagée, pour être dispersées sur ou dans le sol afin d'assurer leur infiltration.

Un système de dispersion des eaux par fossés en « râteau » est aménagé dans l'aire. Les eaux traitées alimentent un fossé principal servant vers un répartiteur vers une série de fossés parallèles entre eux et perpendiculaires au fossé. Les espaces entre 2 fossés sont plantés d'arbres.



Principe général de l'aire d'infiltration

En ce qui concerne le pré dimensionnement, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- o la capacité d'infiltration du sol a été estimée à 300 mm/h (graves et sables) ;
- o le système doit pouvoir fonctionner pour le débit de pointe.

L'unité d'infiltration sera constituée des éléments suivants :

- o une répartition des eaux traitées par batardeau vers l'une ou l'autre des aires ;
- o 2 aires identiques, d'une surface unitaire de 1 500m² dans le cas du scénario intercommunal.
- o merlons de protection autour des aires afin de se protéger du ruissellement des eaux météoriques ;
- o plantation d'essences adaptées dans les aires.

II - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin de préciser l'état de l'assainissement non collectif existant sur la commune, une enquête a été menée par G2C en 2008. Les données présentées ci-dessous sont issues de cette enquête.

L'enquête a été réalisée par questionnaire, auprès de 215 constructions. 100 questionnaires ont été retournés et analysés par G2C. Les réponses extraites de l'enquête ont fait l'objet d'un traitement statistique. :

- o prétraitement : le parc des filières de prétraitement se compose pour 45 % de fosses septiques avec en parallèle, pour 19 %, des bacs dégraisseurs, et environ 6 % des eaux ménagères qui ne sont pas prétraitées. Le reste des ouvrages de prétraitement sont des fosses toutes eaux ; 3 % des installations stockent leurs eaux vannes dans une fosse étanche.

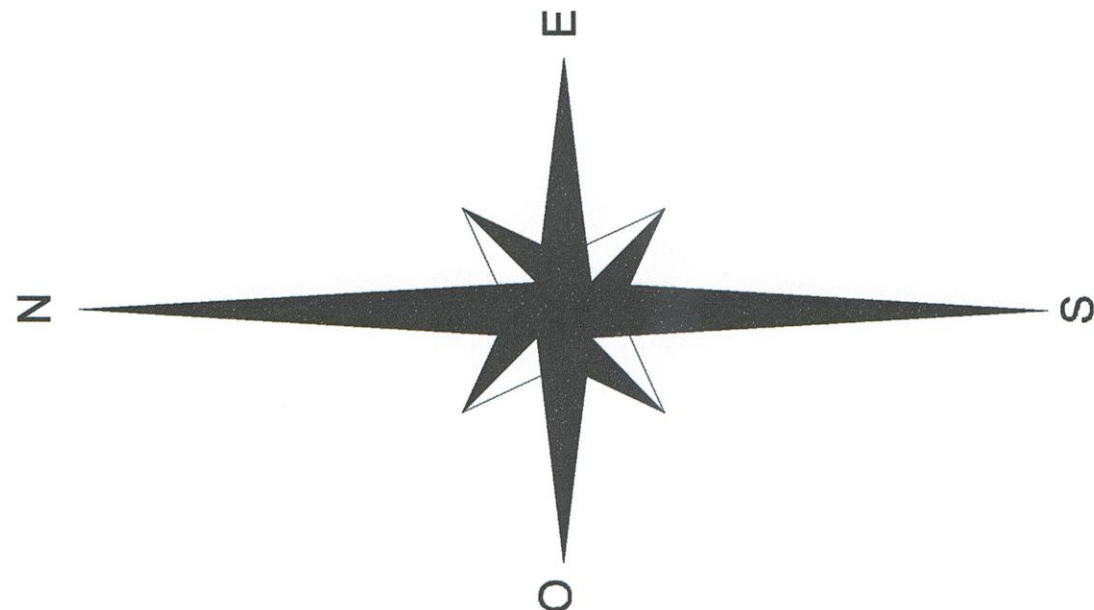
- o Traitement

32 % des installations ne disposent pas de traitements ; 34 % traitent leurs eaux par des tranchées filtrantes, 5% possèdent un tertre d'infiltration et 11 % des lits filtrants. 18% des personnes ne savent pas s'ils disposent d'un système de traitement. Afin de prendre l'hypothèse la plus défavorable, nous considérerons donc que 50 % (32 + 18) des installations ne disposent pas de système de traitement.

- o Entretien

L'entretien apparaît comme moyen avec 58% des dispositifs de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, fosse étanche) faisant l'objet de visites régulières.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, il a été retenu l'hypothèse que 50 % des filières existantes doivent faire l'objet de réhabilitation

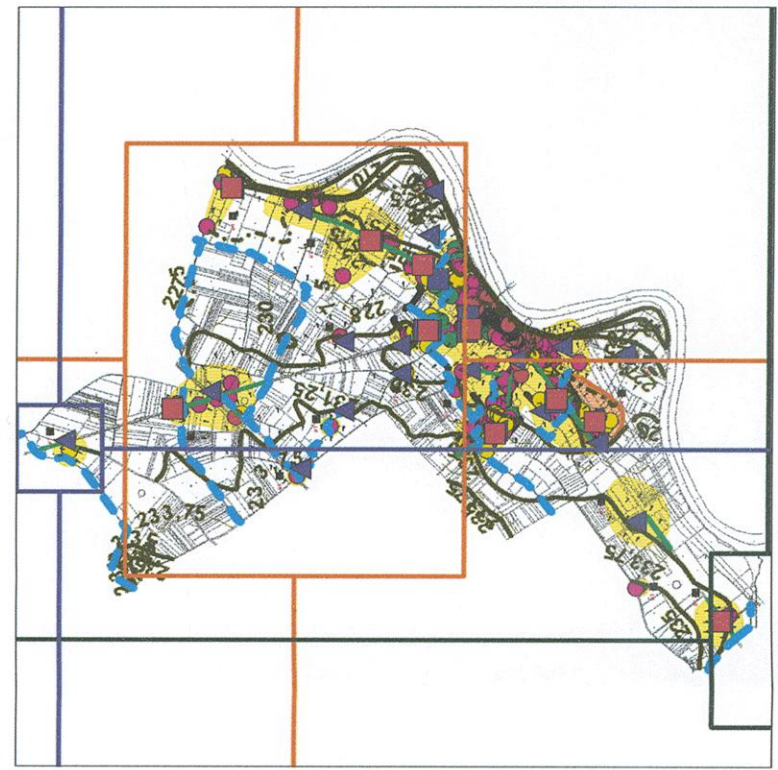


- LEGENDE**
- Unité de sols définies**
- U1 Sol libre à hydrologie de moyenne profondeur
 - U2 Sol libre à hydrologie de moyenne profonde
- Symboles topographiques**
- Pente faible
 - Pente moyenne
 - Pente forte
- Aptitudes des sols à l'assainissement autonome**
- Très favorable
 - Favorable
 - Peu favorable
 - Defavorable
 - Insupportable
- Filliers d'assainissement non collectif recommandés**
- Le filier vertical direct souterrain
 - Le filier vertical non direct souterrain
- Réseau hydrographique superficiel**
- Cours d'eau
 - Crue de production inférieure ou égale à 0,5 m
 - Crue de production comprise entre 0,5 et 1,5 m
 - Crue de production supérieure ou égale à 1,5 m
 - Base
 - Canalisation d'eau de pluie
 - Fosse à ciel ouvert
 - Fosse à ciel
 - Talus de hauteur inférieure ou égale à 1,5 m
 - Talus de hauteur supérieure à 1,5 m
- Courbes de niveau**
- Contour à 1 m
 - Contour à 2 m
 - Contour à 3 m
 - Contour à 4 m
 - Contour à 5 m
 - Contour à 6 m
 - Contour à 7 m
 - Contour à 8 m
 - Contour à 9 m
 - Contour à 10 m
 - Contour à 11 m
 - Contour à 12 m
 - Contour à 13 m
 - Contour à 14 m
 - Contour à 15 m
 - Contour à 16 m
 - Contour à 17 m
 - Contour à 18 m
 - Contour à 19 m
 - Contour à 20 m
 - Contour à 21 m
 - Contour à 22 m
 - Contour à 23 m
 - Contour à 24 m
 - Contour à 25 m
 - Contour à 26 m
 - Contour à 27 m
 - Contour à 28 m
 - Contour à 29 m
 - Contour à 30 m
 - Contour à 31 m
 - Contour à 32 m
 - Contour à 33 m
 - Contour à 34 m
 - Contour à 35 m
 - Contour à 36 m
 - Contour à 37 m
 - Contour à 38 m
 - Contour à 39 m
 - Contour à 40 m
 - Contour à 41 m
 - Contour à 42 m
 - Contour à 43 m
 - Contour à 44 m
 - Contour à 45 m
 - Contour à 46 m
 - Contour à 47 m
 - Contour à 48 m
 - Contour à 49 m
 - Contour à 50 m
 - Contour à 51 m
 - Contour à 52 m
 - Contour à 53 m
 - Contour à 54 m
 - Contour à 55 m
 - Contour à 56 m
 - Contour à 57 m
 - Contour à 58 m
 - Contour à 59 m
 - Contour à 60 m
 - Contour à 61 m
 - Contour à 62 m
 - Contour à 63 m
 - Contour à 64 m
 - Contour à 65 m
 - Contour à 66 m
 - Contour à 67 m
 - Contour à 68 m
 - Contour à 69 m
 - Contour à 70 m
 - Contour à 71 m
 - Contour à 72 m
 - Contour à 73 m
 - Contour à 74 m
 - Contour à 75 m
 - Contour à 76 m
 - Contour à 77 m
 - Contour à 78 m
 - Contour à 79 m
 - Contour à 80 m
 - Contour à 81 m
 - Contour à 82 m
 - Contour à 83 m
 - Contour à 84 m
 - Contour à 85 m
 - Contour à 86 m
 - Contour à 87 m
 - Contour à 88 m
 - Contour à 89 m
 - Contour à 90 m
 - Contour à 91 m
 - Contour à 92 m
 - Contour à 93 m
 - Contour à 94 m
 - Contour à 95 m
 - Contour à 96 m
 - Contour à 97 m
 - Contour à 98 m
 - Contour à 99 m
 - Contour à 100 m
- Contraintes d'habitat**
- Aucune contrainte (A)
 - Contrainte mineure (B)
 - Contrainte majeure (C)
 - Assainissement non collectif des effluents (D)
- Plan Local d'Urbanisme**
- Zone constructible en PLU

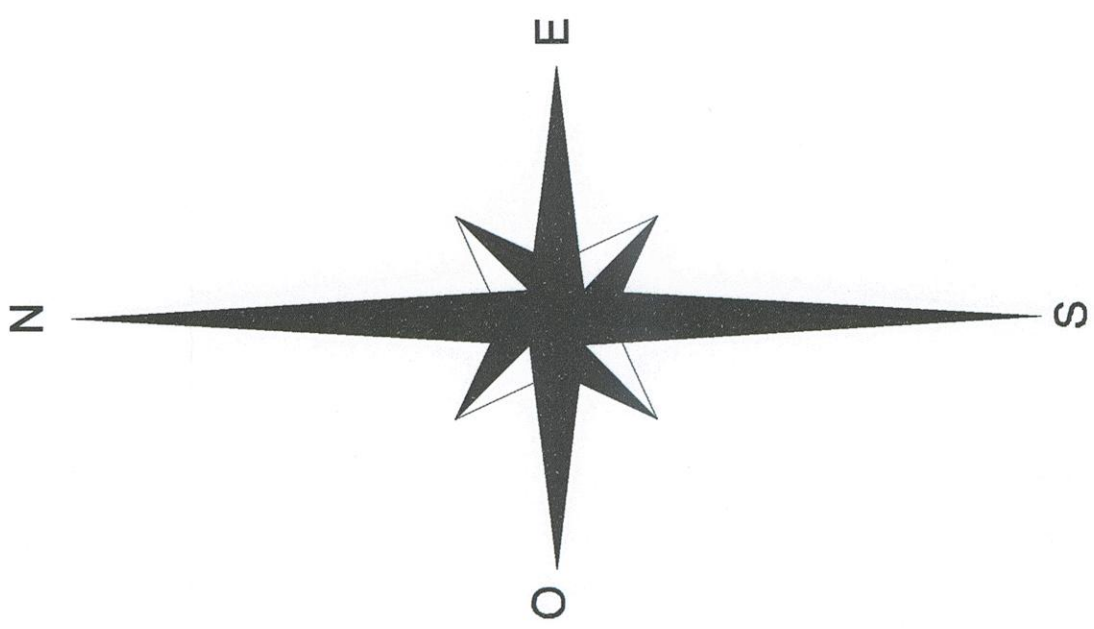
Investigation pédagogique
Sondage terrain
Pente forte
Pente moyenne
Pente faible

Département de la Haute Garonne
Commune de Saint Julien

Carte d'aptitude des sols
à l'assainissement autonome



Changement de l'assainissement



- LEGENDE**
- Unité de sols définies**
- U1 Sol non alluvial litérage calaté
 - U2 Sol alluvial à hydrographie de moyenne puissance
- Symboles topographiques**
- Pointe haute
 - Pointe moyenne
 - Pointe basse
- Apertures des sols à l'assainissement autonome**
- Tête favorable
 - Tête défavorable
 - Pied favorable
 - Pied défavorable
- Filliers d'assainissement non collectif recommandés**
- Le filier vertical creux autonome
 - Le filier vertical creux autonome
 - Le filier vertical creux autonome
- Relevé hydrographique superficiel**
- Cours d'eau
 - Fossé de profondeur inférieure ou égale à 0,5 m
 - Fossé de profondeur comprise entre 0,5 et 1,5 m
 - Boue
 - Canalisation d'eau de pluie
 - Fossé à ciel ouvert
 - Fossé à ciel ouvert
 - Taille de hauteur inférieure ou égale à 1,5 m
 - Taille de hauteur supérieure à 1,5 m
- Courbes de niveau**
- Courbes de niveau
- Contraintes d'habitat**
- Accroissement (A)
 - Plus d'une contrainte (D)
 - Contrainte mineure (B)
 - Assainissement non collectif (NCC) (C)
 - Une contrainte majeure (E)
- Plan Local d'Urbanisme**
- Zone constructible du P.L.U.

Investigation plogues
▲ sondage terrain
▲ Rue Pabéville
▲ Rue Pabéville
▲ Rue Pabéville

Département de la Haute Garonne
Commune de Saint Julien

Carte d'aptitude des sols
à l'assainissement autonome

Réalisé par: MA
Validé par: SDO
Date: 11/01/2007

Plan 2/2
Référence: APS 06287
Echelle: 1/3000



G2C environnement
13770 Muret
Tél: 04 42 54 00 68
Fax: 04 42 54 00 78

III - ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Un réseau de collecte des eaux pluviales couvre le village et une partie des zones UB. L'ensemble de ce réseau est constitué de buses de diamètre 400, à l'exception de celles des petites rues du village (diamètre 200). Les eaux de collecte sont dirigées vers la Garonne ou vers des puisards. Dans les secteurs où la continuité du réseau n'est pas assurée par des buses, des fossés assurent la continuité.

LA DÉFENSE INCENDIE

Le code général des collectivités territoriales : La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L2321-2, alinéa 7). Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. La collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.

Le code de l'urbanisme : Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R111-4).

La défense externe contre l'incendie est encadrée par la réglementation applicable depuis le 24 février 2017 en matière de DECI est liée aux nouveaux textes en vigueur suivants :

- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel National de la DECI.
- Arrêté Préfectoral du 24 février 2017 approuvant le règlement départemental de DECI.

À partir des grands principes édictés dans le référentiel national :

- ✓ Le règlement départemental précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale, Sociétés fermières, régies, particuliers...).
- ✓ L'arrêté communal (ou intercommunal) pris par le maire (ou le président d'EPCI) doit identifier les risques et les besoins en eau pour y faire face.
- ✓ Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) peut aussi être établi afin de travailler sur une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de définir précisément ses besoins

Afin de respecter les principes évoqués ci-dessus, le nouveau règlement s'attache à adapter la réponse opérationnelle au risque à couvrir.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

- ✓ **Risque Courant Faible - habitation isolée :** Risque couvert par un volume d'eau de 30 m^3 utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre.

Les besoins en eau sont d'un débit de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure pour un PEI ou d'un volume minimum utilisable de 30 m^3 pour l'extinction de ces habitations à moins de 400 mètres.

Les types de points d'eau possibles pour couvrir ce risque sont donc :

- Un PI ou une BI de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ minimum
- Une réserve artificielle de 30 m^3 minimum
- Une réserve naturelle 30 m^3 minimum

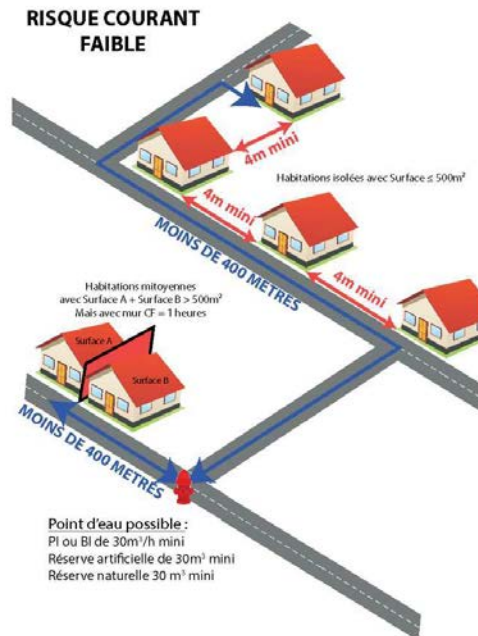


Figure 2 : schéma de principe pour la couverture du risque courant faible

- ✓ **Risque Courant Ordinaire - lotissements, hameaux ou habitats regroupés:** Risque couvert par un volume d'eau de 60 m^3 utilisable en 1 heure à moins de 200 mètres du risque à défendre.

Les besoins en eau sont de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure pour un PEI ou d'un volume minimum nécessaire de 60 m^3 à moins de 200 mètres.

Les types de points d'eau possibles pour couvrir ce risque sont donc :

- Un PI ou une BI de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ minimum
- Une réserve artificielle de 60 m^3 minimum
- Une réserve naturelle 60 m^3 minimum

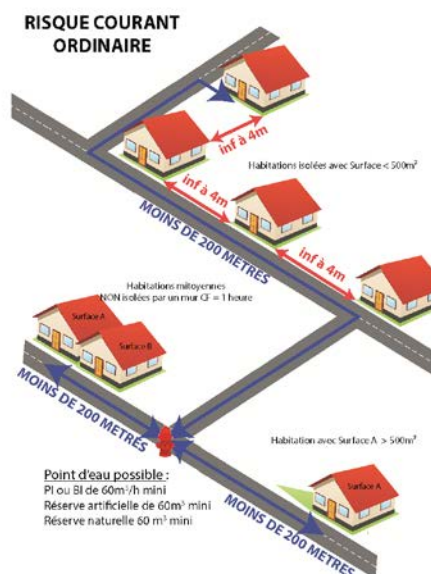


Figure 3 : schéma de principe pour la couverture du risque courant ordinaire

- ✓ **Risque Courant Important** - centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique: Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 100 mètres du risque à défendre.

Il est retenu comme règle générale d'appliquer un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures à moins de 100 mètres ou un volume minimum de 120 m³ exceptionnellement lorsque le réseau d'eau potable ne le permet pas.

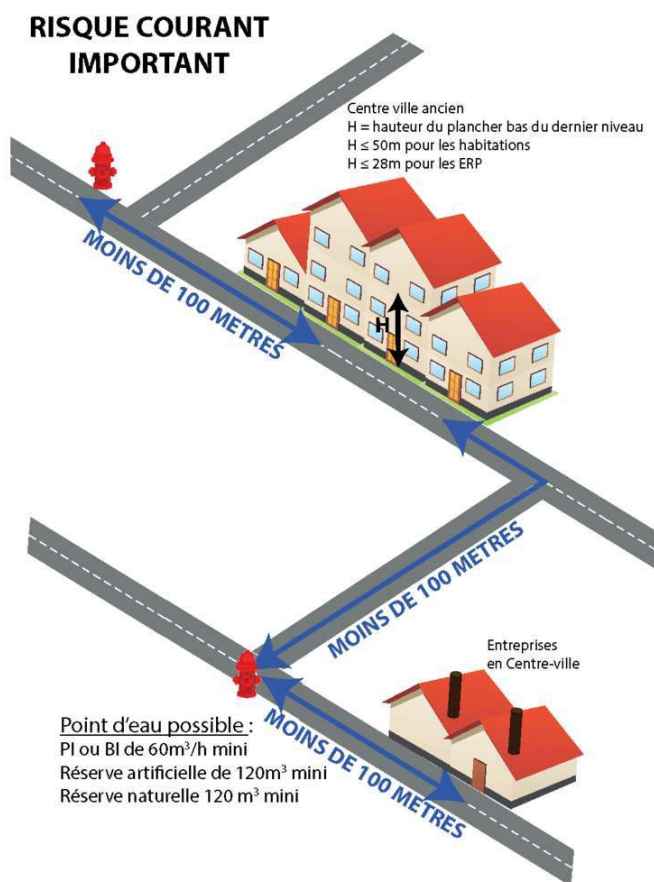


Figure 5 : schéma de principe pour la couverture du risque important

- ✓ **Risque particulier** : nécessite une étude particulière et individualisée.

La DECI des ICPE ne relève pas du présent arrêté, mais de réglementations spécifiques.

Pour tous les établissements industriels **ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées**, une étude permettra de classer en faible ou fort potentiel calorifique de l'établissement concerné.

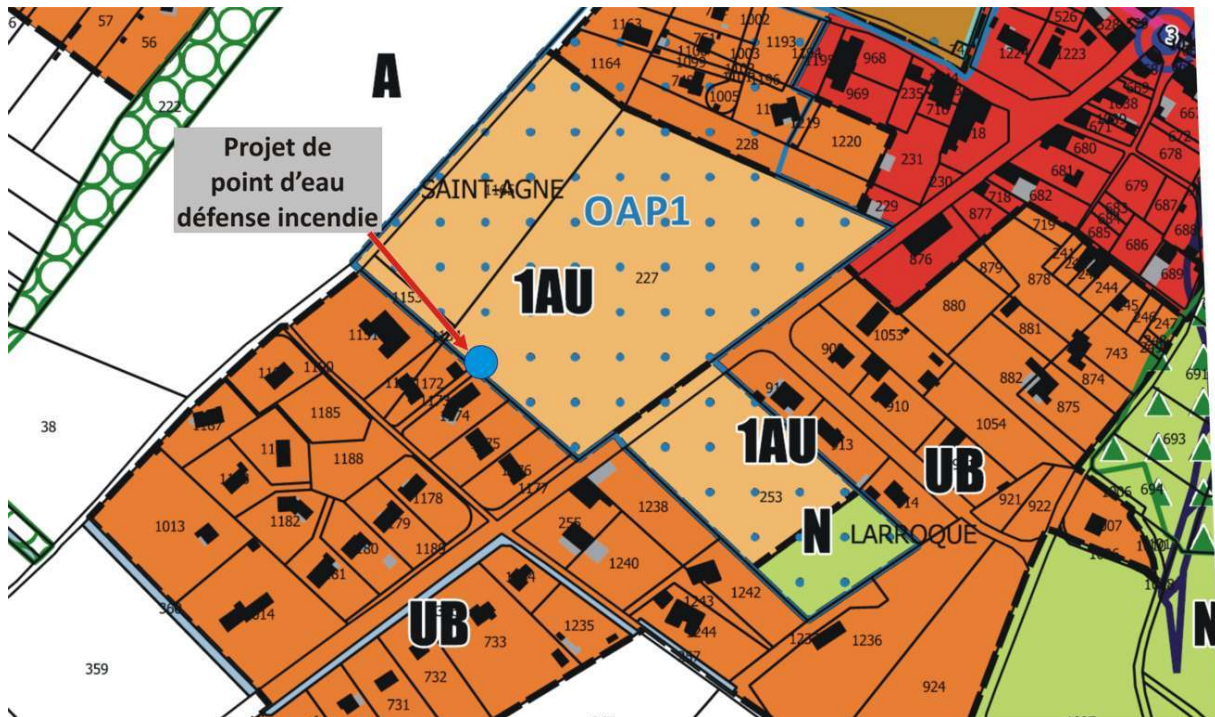
Ce classement identifie ainsi le débit de référence devant être retenu pour le calcul des besoins en eau. L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de **400 m** du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique.

Pour les bâtiments industriels importants, la limite des besoins en eau est fixée à 1440 m³, soit 12 engins pompes en simultané sur le même sinistre. En cas de besoins supplémentaires, des dispositions constructives seront exigées (recoupement, isolement, Extinction automatique d'incendie....).

Les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- ✓ soit par un réseau de distribution, les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum à chaque hydrant,
- ✓ soit par des points d'eau naturels,
- ✓ soit par des réserves artificielles.

Au sein de l'aménagement de la zone 1AU, il est envisagé d'aménager un hydrant pour assurer la défense incendie de la zone UB et 1AU.



01/07/2016

N° : Type : 00001 2 PI 100MM Anomalie

00002 2 PI 100MM Anomalie

00003 2 PI 100MM Anomalie

00004 2 PI 100MM Anomalie

00005 2 PI 100MM Anomalie

Service des Eaux : SIE LAVELANET/ST JUL

INSEE : 31492

Contrôle des Poteaux et Bouches d'Incendie de la commune de : SAINT JULIEN

Diam : Nom du lieu : Au n° : Précision dans la rue : Date Contrôle :

100 PLACE ARTISTES, DES Précisions : FACE ECOLE MATERNELLE 22/04/2016 01:01:00

100 RUE MARGUILLIERS, DES Précisions : PLACE DES LAVANDIERES 22/04/2016 01:01:00

100 ROUTE CAZERES, DE Précisions : ANGLE CH. DU BATIMENT "LARROQUE" 22/04/2016 01:01:00

15 COFFRE PEINTURE A REFAIRE Précisions :

11 CHAÎNETTE MANQUANTE/CASSEE Précisions :

12 BOUCHON OBT. MANQUANT/CASSE Précisions :

07 DEBIT INSUFFISANT Précisions : non réalisable.

13 COFFRE ENDOMMAGE (ANC. MOD) Précisions :

100 CHEMIN CLEF DES CHAMPS, DE LA Précisions : idem 22/04/2016 01:01:00

100 LOTISSEMENT GARGOTIS Précisions : A 20M DE LA ROUTE DE LAVELANET (D8) 22/04/2016 01:01:00

30 EMPLACEMENT/ORIENTATION (?) Précisions : POTEAU SITUÉ TROP PRES D'UN MUR non fait

04 OUVERTURE DIFFICILE Précisions : POTEAU SITUÉ TROP PRES D'UN MUR

↳ ne peut être géré
pas de difficulté d'ouverture

Vu avec
Christophe le 27/7/16
Remis à Michel
le 29/7/16.

Vu PL le 30/09/16

Travaux achevés
le 29/9/2016.
par H. ROUGE.



ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures et gérer dans le cadre de la Communauté de Communes. Elle est assurée 1 fois par semaine sur l'ensemble du territoire communal. Des containers permettent d'assurer le tri collectif. Les ordures ménagères sont ensuite transféré au centre d'enfouissement de Saint-Gaudens.

ANNEXE DOCUMENTAIRE

- **arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

NOR : DEVO0773410A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *quater* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;
- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;
- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Art. 2. – I. – L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. – A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. – L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. – L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

– des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. – Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Art. 3. – I. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. – 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. – Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréments. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Art. 4. – I. – Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. – Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. – Le propriétaire vérifie semestriellement :

– la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

– l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;

– le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. – Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. – Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Art. 5. – La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Art. 6. – Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*
YVES JÉGO

A N N E X E

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE
DES ÉQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation : _____
 Adresse de l'installation : _____
 Mise en service réalisée par : _____

Eléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	☐	
Filtration en amont du réservoir	☐	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau en point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	☐	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	☐	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	☐	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	☐	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	☐	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	☐	
Robinets de soutirage (verrouillables)	☐	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréments et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	☐	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	☐	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service : _____

Autres observations du propriétaire : _____

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M _____
 Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à _____ le _____

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------